

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-09-008

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-09-28-00001 - Arrêté renouvellement agrément ESUS ALGC (2 pages) Page 4

39-2022-09-29-00001 - Récépissé de déclaration SAP DESGRANGES PAYSAGES (2 pages) Page 7

DDFIP 39 /

39-2022-09-01-00010 - Délégation de signature Service des Impôts des Entreprises (SIE) du Jura au 01/09/2022 (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-09-26-00001 - Arrêté portant désignation des membres du Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 14

Préfecture du Jura /

39-2022-09-20-00009 - arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. François MAUGAIN (1 page) Page 17

39-2022-09-20-00012 - arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Pablo MUINOS (1 page) Page 19

39-2022-09-20-00011 - arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Rémi VOIRET (1 page) Page 21

39-2022-09-20-00010 - arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Mme Florence BORNIER (1 page) Page 23

39-2022-09-20-00013 - arrêté attribuant la médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement à M. Alexandre VANNIER (1 page) Page 25

39-2022-09-20-00007 - arrêté attribuant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Christophe POURTIER (1 page) Page 27

39-2022-09-20-00006 - arrêté attribuant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Jérôme PESTKA (1 page) Page 29

39-2022-09-20-00008 - arrêté attribuant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Serge VIENNET (1 page) Page 31

39-2022-09-28-00002 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE BEAUFORT (11 pages) Page 33

39-2022-09-27-00001 - RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA VIEILLE LOYE DU SIVU DE LA SALLE GAVAND A MONTBARREY (2 pages) Page 45

UT DREAL 39 /

39-2022-09-20-00002 - AP 2022 51 DREAL APC Colas France Messia (4 pages) Page 48

39-2022-09-20-00001 - AP 2022 59 DREAL APMD RECUP39 (4 pages) Page 53

39-2022-09-20-00005 - AP 2022 61 DREAL APMD SOSAUTOHARRY25 (4 pages) Page 58

39-2022-09-20-00003 - AP 2022 62 DREAL APMD AMINAUTO25 (4 pages)	Page 63
39-2022-09-20-00004 - AP 2022 63 DREAL APMD AUTOSAMED25 (4 pages)	Page 68
39-2022-09-23-00001 - AP 2022 64 DREAL APENR Marotte (14 pages)	Page 73
39-2022-09-23-00002 - AP 2022 65 DREAL APC TSM (10 pages)	Page 88

DDETSPP 39

39-2022-09-28-00001

Arrêté renouvellement agrément ESUS ALGC



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

**Arrêté n° 039 2017 009 R1
portant renouvellement d'agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

Le préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 ETSP du 24 août 2022, portant délégation générale de signature du préfet du Jura à Monsieur Erik KEROURIO, directeur départemental de la DDETSPP,

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0116 ETSP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur de la DDETSPP aux chefs de service,

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 27 septembre 2022 par Monsieur Christian SEIGLE FERRAND, Président de l'«Association de Lutte Contre le Gaspillage» (ALCG), dont le siège social se situe rue Jean Esehbach – 39800 POLIGNY,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association de Lutte Contre le Gaspillage remplit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Arrête

Article 1 Le renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'«Association de Lutte Contre le Gaspillage» dont le siège social se situe rue Jean Esehbach – 39800 POLIGNY, SIRET n° 31658190900041 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 26 septembre 2022 et jusqu'au 25 septembre 2027.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 39

39-2022-09-29-00001

Récépissé de déclaration SAP DESGRANGES
PAYSAGES

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918839945 – Acte 11/2022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 ETSP du 24 août 2022, portant délégation générale de signature du préfet du Jura à Monsieur Erik KEROURIO, directeur départemental de la DDETSPP,

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0116 ETSP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur de la DDETSPP aux chefs de service,

Vu la déclaration en date du 26/09/2022 de l'organisme DESGRANGES PAYSAGES

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 26 septembre 2022 par Monsieur Kevin DESGRANGES en qualité de dirigeant, pour l'organisme "DESGRANGES PAYSAGES" dont l'établissement principal est situé 70 rue de la Motte – 39380 LA VIEILLE-LOYE et enregistré sous le N° SAP918839945 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 29 septembre 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDFIP 39

39-2022-09-01-00010

Délégation de signature Service des Impôts des
Entreprises (SIE) du Jura au 01/09/2022

Direction départementale
des finances publiques du Jura

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, **QUENTIN Xavier**, responsable du **Service Des Impôts des Entreprises du Jura**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête

article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille PEBILLE et M Pierre-Simon PETERSSON, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises du Jura, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mireille PEBILLE, inspectrice

Pierre- Simon PETERSSON, inspecteur.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Agnès SAURIAT, Thibault DEBIEVE, Séverine DEJEAN-DE-LA-BATIE, Karine MAGNIN, Agnès MOYNE-REVERCHON, Marc MANDRET, Prudence MELET, Elodie NICOL, Stéphanie LAMARD, Audrey MOINE, Magali GARCIA, Anais ROUSSEAU, Fanny PONTON, Frédéric ROUSSON, Frédéric BERNARD, Fabien CHARLES, Christine CAZEL-BRAULT, Sandrine GRAS, Delphine SERTELON, Sandrine COULANJON.

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Arthur DUFOUR, Laure CAVILLON, Fabienne MATHEY, Delphine BAUD, Laurent VIPREY, Viviane VUILLOT, Freddy BERTIN, Evan MICHAUD, Stéphanie JAILLET

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre-Simon PETERSSON	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000€
Mireille PEBILLE	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elodie NICOL	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Marc MANDRET	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Prudence MELET	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Vivianne VUILLOT	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Mireille PEBILLE, inspectrice

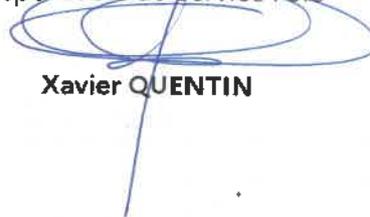
Pierre-Simon PETERSSON, inspecteur.

Le présent arrêté prend effet **à compter de la date ci-dessous** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

À Lons Le Saunier, le 1er septembre 2022

Le Comptable,
Responsable du Service Pôle



Xavier QUENTIN

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-26-00001

Arrêté portant désignation des membres du
Comité responsable du plan départemental
d'action pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2022-07-04-002
portant désignation des membres du Comité
responsable du plan départemental d'action pour
le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées**

**Le préfet du Jura,
Le président du Conseil départemental du Jura**

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL) ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la loi relative à l'Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour faire suite à l'arrêt de la délégation de compétence des aides à la pierre en faveur d'Espace communautaire Lons agglomération, la composition du Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) doit être modifiée.

Il est composé ainsi :

- M. le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole ;
- Mme la présidente de l'Association des maires du Jura ;
- M. le président de l'Union départementale des associations familiales du Jura ;

- M. le président de l'Association départementale HLM du Jura ;
- M. le président de l'UNPI ;
- M. le président de la Caisse d'allocations familiales du Jura ;
- M. le président de la Mutualité sociale agricole ;
- M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le directeur du Pôle des solidarités du Conseil départemental ;
- M. le directeur de l'Agence régionale de Santé ;
- M. le président d'Action logement services ;
- M. le président du Centre d'action sociale de Lons-le-Saunier en tant que service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) du Jura ;
- Mme la présidente de l'Association Coop'agir ;
- Mme la présidente de Soliha Agence Immobilière Sociale ;
- Mme la directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter.

Article 2 :

Le Comité responsable du plan est coprésidé par le préfet et le président du Conseil départemental.

Article 3 :

L'arrêté n° 664/DDEA du 7 octobre 2009 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale des services du département, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 26 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Le Président du Conseil départemental



Clément PERNOT

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00009

arrêté attribuant la lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement à M. François
MAUGAIN

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. François MAUGAIN, adjudant de sapeur pompier volontaire a porté secours à un collègue blessé lors de l'extinction de l'incendie d'une habitation le 9 décembre 2021, à Villers-Robert

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er}:

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. François MAUGAIN, né le 28 02 1986 à Dole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet;



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00012

arrêté attribuant la lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement à M. Pablo
MUIÑOS

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Pablo MUINOS, sapeur pompier volontaire de 1ère classe, a porté secours à un collègue blessé lors de l'extinction de l'incendie d'une habitation le 9 décembre 2021, à Villers-Robert

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

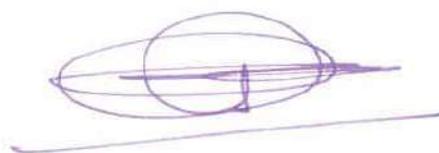
Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Pablo MUINOS, né le 31 juillet 2004 à Dole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00011

arrêté attribuant la lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement à M. Rémi
VOIRET

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Rémi VOIRET, caporal de sapeur pompier volontaire a porté secours à un collègue blessé lors de l'extinction de l'incendie d'une habitation le 9 décembre 2021, à Villers-Robert

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Rémi VOIRET, né le 09 03 2000 à Dole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00010

arrêté attribuant la lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement à Mme
Florence BORNIER



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que Mme Florence BORNIER, caporale de sapeur pompier professionnel a porté secours à un collègue blessé lors de l'extinction de l'incendie d'une habitation le 9 décembre 2021, à Villers-Robert

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Florence BORNIER née le 29 juin 1968 à Lons le Saunier

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet,

Serge CASTEL

Préfecture du Jura
8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 038486 8400
Mél : prefecture@jura.gouv.fr
www.jura.gouv.fr

1/1

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00013

arrêté attribuant la médaille d'argent de 2ème
classe pour acte de courage et de dévouement à
M. Alexandre VANNIER

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura .

Considérant que M. Alexandre VANNIER, caporal chef de sapeur pompier volontaire, a été blessé lors de l'extinction de l'incendie d'une habitation le 9 décembre 2021, à Villers-Robert

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Alexandre VANNIER, né le 26 mai 1985 à Dole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet,


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00007

arrêté attribuant une lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement à M.
Christophe POURTIER

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Christophe POURTIER, adjudant chef de sapeur pompier professionnel et volontaire a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 3 février 2022, à Salins les Bains

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

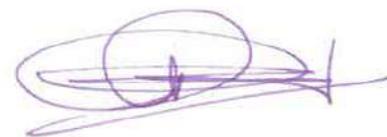
- M. Christophe POURTIER, né le 17 juillet 1974 à Dijon

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00006

arrêté attribuant une lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement à M. Jérôme
PESTKA

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Jérôme PESTKA, adjudant de sapeur pompier professionnel et volontaire a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 3 février 2022, à Salins les Bains
Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

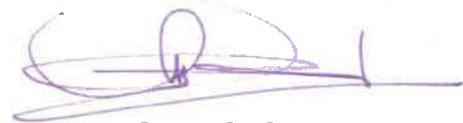
Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Jérôme PESTKA, né le 13 juillet 1978 à Oyonnax

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00008

arrêté attribuant une lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement à M. Serge
VIENNET

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Serge VIENNET, sapeur pompier volontaire a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 3 février 2022, à Salins les Bains
Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Serge VIENNET, né le 24 juillet 1962 à Salins les Bains

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-28-00002

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE
BEAUFORT

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE BEAUFORT SAINTE AGNES ET ENVIRONS**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SAÔNE ET LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés du 23 juillet et 8 novembre 1937 autorisant la création du syndicat intercommunal de Beaufort – Sainte-Agnès et environs ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs du 4 avril 2022 notifiée aux membres le 7 juin 2022, proposant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération ECLA (01/07/22), des communes de Beaufort-Orbagna (06/07/22), Maynal (08/06/22), Rotalier (16/06/22), Sainte-Agnès (24/06/22), Val-Sonnette (27/06/22), favorables aux modifications proposées ;

Considérant qu'en l'absence de délibération de la communauté de communes Porte du Jura et de la commune de Savigny-en-Revermont, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions légales sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Jura et de la Saône-et-Loire :

ARRETEM

Article 1 : il est procédé à la modification des statuts du syndicat mixte des eaux et assainissement de Beaufort, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura, le sous-préfet de Louhans, le président du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort, le président de la communauté d'agglomération ECLA, le président de la communauté de communes Porte du Jura, et les communes membres, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

A Lons-le-Saunier, le **28 SEP. 2022**

A Mâcon, le **16 SEP 2022**

Le préfet du Jura,

Le préfet de Saône-et-Loire,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Pour le préfet

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

STATUTS du
SYNDICAT MIXTE FERMÉ des EAUX et d'ASSAINISSEMENT de BEAUFORT

SOMMAIRE

Article 1 – Cadre réglementaire et dénomination

1.1. Cadre réglementaire

1.2. Dénomination

Article 2 – Membres

2-1 Au titre de la compétence eau potable

2-2 Au titre de la compétence assainissement collectif (réseau de transit et traitement des eaux usées):

Article 3 – Objet - Compétences

3.1 le service public

3.2 le service public de l'assainissement collectif de l'eau potable

1.

Article 4 – Siège

Article 5 – Durée

Article 6 – Procédures d'adhésion – de transfert et de retrait des compétences

6.1 Adhésion d'un nouveau membre :

6.2 Retrait d'un membre :

6.3 Transfert et retrait des compétences

Article 7 – Conventions

7.1 Prestations de services

7.2 Mandats

Article 8 – Représentation des communes et des membres –

8.1 Règles de représentation – Création et attributions des collèges

8.2 Collège « eau potable »

8.3 Collège « assainissement collectif (traitement des eaux usées et réseau de transit »

Article 9 Comité syndical

9.1 Constitution

9.2 Périodicité des réunions

9.3 Présidence

9.4 Ordre du jour - Convocations

9.5 Déroulement des séances

9.6 Quorum

9.7 Vote

Article 10 – Bureau

10.1 Désignation des membres du Bureau

10.2 Fonctionnement

10.3 Délégations

Article 11 – Les Commissions

11.1 Commission d'appel d'offres

11.2 Autres Commissions

Article 12 – Le Président

Article 13 – Budget et financement du syndicat

Article 14 – Travaux en régle

Article 15 – Modification des statuts

Article 16 – Dissolution

Article 17 – Entrée en vigueur des statuts

2.

TITRE I – CRÉATION CONSTITUTION

Article 1 – Cadre réglementaire et dénomination

1.3. Cadre réglementaire

Les dispositions des chapitres I, relatif aux dispositions communes et II, relatif aux syndicats de communes et notamment l'article L.5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du titre 1^{er} « établissements publics de coopération intercommunale » du livre II « la coopération intercommunale » de la cinquième partie du Code Général de Collectivités Territoriales concernant la coopération locale et celles du chapitre unique du titre 1^{er} du livre VII de la même partie du Code Général de Collectivités Territoriales, relatives aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, s'appliquent aux présents statuts.

1.4. Dénomination

Le syndicat mixte fermé «à la carte» constitué des membres figurant à l'article 2 des présents statuts, est dénommé :

SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE BEAUFORT

Ou en abrégé SMEA BEAUFORT

Article 2 – Membres

Les membres du syndicat sont les suivants

2-1 Au titre de la compétence eau potable

Les communes de : BEAUFORT-ORBAGNA, MAYNAL, ROTALIER, SAINTE AGNES, VAL SONNETTE, SAVIGNY EN REVERMONT et une partie de l'Espace Communautaire Lons Agglomération ECLA (en représentation substitution pour Trenal, Gevingey et Cesancey)

2-2 Au titre de la compétence assainissement collectif (réseau de transit et traitement des eaux usées):

Communauté de communes PORTE DU JURA se substituant aux communes de : BEAUFORT ORBAGNA, SAINTE AGNÈS, VAL-SONNETTE, ROTALIER, MAYNAL, AUGEA.

Article 3 – Objet - Compétences

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de prestation de services et dans les conditions définies par l'article 7 des présents statuts.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

3.1 le service public de l'eau potable

Gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, établissement des tarifs de facturation de l'eau potable et d'intervention sur les branchements, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux, travaux de réparation et d'entretien des réseaux et des ouvrages. Il peut réaliser des travaux de réhabilitation ou d'extension de réseaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le SMEA BEAUFORT se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

3.2 le service public de l'assainissement collectif :

Transit, épuration des effluents acheminés depuis le réseau de collecte et élimination des boues, établissement des travaux de réparation et d'entretien des réseaux de transit et des ouvrages, établissement des redevances des usagers, des schémas de l'assainissement collectif. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le SMEA BEAUFORT se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Article 4 – Sièg

Le siège du syndicat se situe au 6 rue de la Coutouse à 39190 Beaufort-Orbagna.

Article 5 – Duré

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Procédures d'adhésion – de transfert et de retrait des compétences

6.1 Adhésion d'un nouveau membre :

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure prévue à l'article L.5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales

6.2 Retrait d'un membre :

Le retrait d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure prévue à l'article L.5211-19 du Code Général de Collectivités Territoriales

6.3 Transfert et retrait des compétences

Le transfert d'une compétence se fait en bloc. Les membres transférant l'intégralité de la compétence souhaitée le font par application d'une délibération.

La procédure de retrait de compétences est, par parallélisme des formes, identique à celle du transfert.

Article 7 – Conventions

10.4 Prestations de services

Le syndicat peut conclure des conventions de prestations de services pour la partie gestion du service public de l'eau potable ou de l'assainissement. Ces conventions sont conclues avec les collectivités membres et/ou avec les collectivités non membres. Ces prestations de service doivent rester marginales par rapport à l'activité globale du syndicat et elles seront conclues, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

7.2 Mandats

Le syndicat peut confier la gestion des compétences eau potable ou assainissement collectif à une collectivité ou une entreprise par voie de mandat. (Passation d'un contrat de marché public ou un contrat de concession (délégation de service public)).

Article 8 – Représentation des communes et des membres –

8.1 Règles de représentation – Création et attributions des collèges

Compte tenu de la multiplicité des compétences exercées par le SMEA, il est créé deux collèges pour administrer chacune des compétences.

Ces collèges sont composés de délégués qui ont été élus au sein de chaque EPCI doté d'une fiscalité propre et de chaque commune membres du syndicat. Pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante

8.2 Collège « eau potable »:

Le collège « eau potable » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'eau potable définie à l'article 3 des présents statuts.

Ses membres sont appelés à voter les comptes publics afférents à l'eau potable

Les membres ayant transféré la compétence eau potable au syndicat désignent leurs délégués selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués titulaires*	Nombre de délégués suppléants*
Moins de 500 habitants	1	1
Plus de 500 habitants	2	2
EPCI représentation substitution	Nombre de délégués déterminé par le nombre d'habitants des communes concernées : 1 délégué pour les communes de moins de 500 habitants et 2 délégués pour les communes de plus de 500 habitants	1 si <500 habitants par commune concernée 2 si >500 habitants par commune concernée

* à compter du prochain mandat municipal prévu en 2026.

8.3 Collège « assainissement collectif (traitement des eaux usées et réseau de transit) »

Le collège « assainissement collectif » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'assainissement collectif définie à l'article 3 des présents statuts.

Ses membres sont appelés à voter les comptes publics afférents à l'assainissement collectif.

Les membres (EPCI à fiscalité propre) agissant dans le cadre de la procédure de représentation substitution des anciennes communes membres désignent leurs délégués en respectant les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Population du membre	Nombre de délégués titulaires*	Nombre de délégués suppléants*
EPCI représentation substitution	Nombre de délégués déterminé par le nombre d'habitants des communes concernées : 1 délégué pour les communes de moins de 500 habitants et 2 délégués pour les communes de plus de 500 habitants	1 si <500 habitants par commune concernée 2 si >500 habitants par commune concernée

* à compter du prochain mandat municipal prévu en 2026.

TITRE II ADMINISTRATION ET GESTION

Article 9 Comité syndical

9.1 Constitution

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des collèges eau et assainissement collectif.

Les délégués des organes du syndicat sont désignés par les collectivités membres. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

9.2 Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article L5211-11 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Les deux collèges sont réunis à chaque réunion du Comité Syndical.

9.3 Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président. Le Président prend part à tous les votes.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiée à ses Vices Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

9.4 Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de la réunion du comité syndical sont arrêtés par le Président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée adressées à chaque délégué au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence. Les élus qui en font la demande peuvent recevoir cette convocation sur support papier

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et un rapport de synthèse sur les points qui seront examinés en séance.

9.5 Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances. Après l'ouverture de la séance, le Président désigne un secrétaire de séance. Les séances sont publiques.

Un délégué empêché peut se faire représenter par un délégué suppléant.

Tout délégué peut être porteur d'un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le Président ou par un tiers des délégués présents.

Le Secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le Président et déposée au Siège du Syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

7.

9.6 Quorum

Le quorum est nécessaire pour la validité des décisions du comité syndical. Il est atteint lorsque la présence de la majorité des délégués en exercice est constatée, qu'ils soient délégués au collège eau ou au collège assainissement collectif, y compris ceux qui ne prennent pas part au vote lorsque la délibération concerne une compétence à laquelle la commune et/ou l'EPCI à fiscalité propre qu'ils représentent n'a pas adhéré. Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

9.7 Vote

En application de l'article L5212-16 du Code Général de Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

De même, seuls les délégués au collège eau prennent part au vote relatif aux affaires de l'eau. Et par effet miroir, seuls les délégués au collège assainissement collectif prennent part au vote relatif aux affaires de l'assainissement collectif.

Article 10 – Bureau

10.1 Désignation des membres du Bureau

En application de l'article L5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales la composition du Bureau syndical est fixée suite à une délibération du comité syndical. Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

10.4.1 Du Président ;

10.4.2 De Vice-présidents dont le nombre est à fixer par délibération du Comité Syndical. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20% arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant.

10.4.3 D'éventuellement un ou plusieurs autres délégués dont le nombre est à fixer par délibération du Comité Syndical.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

10.2 Fonctionnement

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée et adressées à chaque membre du Bureau au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Les élus qui en font la demande peuvent recevoir cette convocation sur support papier

Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence. Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion. Le Bureau syndical ne peut valablement décider que lorsque la majorité absolue des délégués en exercice assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque Comité syndical.

10.3 Délégations

8.

Le Bureau, le Président ou les Vice-Présidents qui ont reçu délégation du Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les limites fixées par l'article L 5211.10 Code Général de Collectivités Territoriales.

Article 11 – Les Commissions

11.1 Commission d'appel d'offres

Elle est constituée du Président du syndicat et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Comité syndical. Outre son rôle réglementaire prévu par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres doit émettre un avis sur toute commande de travaux ou de fournitures ne pouvant être engagée par le Président du syndicat dans le cadre de ses délégations de pouvoir.

11.2 Autres Commissions

D'autres commissions peuvent être créées à l'initiative du Président dans le but d'émettre un avis sur diverses questions d'ordre administratif, financier ou technique. Les membres de ces commissions peuvent être désignés parmi des volontaires membres d'un collège ou des personnes extérieures en fonction de leurs compétences.

Article 12 – Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'ensemble des collèges du Comité Syndical et du Bureau. Il convoque le Comité Syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président (eau ou assainissement) selon la nature du sujet traité.

Les fonctions des vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Le Président nomme le personnel du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents ou à d'autres membres du Bureau. Il peut par ailleurs donner délégation de signature.

Article 13 – Budget et financement du syndicat

Le syndicat dispose d'un budget annexe pour chacune des compétences exercées. Chaque budget annexe est voté par l'ensemble des délégués.

Les dépenses générales communes aux deux compétences sont financées par les budgets annexes selon une clé de répartition déterminée en Comité Syndical.

Le syndicat se finance par :

1. La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable.
2. La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif.
3. Le produit des conventions visées à l'article 7 des présents statuts
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

9.

6. Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat.
7. Les produits des dons et legs.
8. Le produit des emprunts.

Le patrimoine du syndicat fait l'objet d'un inventaire mis à jour annuellement et présenté au Comité Syndical en même temps que le budget.

Article 14 – Travaux en régie

Le Syndicat peut réaliser en régie les travaux cités aux articles 3.1 et 3.2 et à cet effet il soumet à l'approbation du Comité Syndical en même temps que le budget un bordereau de prix de travaux

Article 15 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.

La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait prévues à l'article 6 des présents statuts entraîne *in fine* une modification statutaire.

Article 16 – Dissolution

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

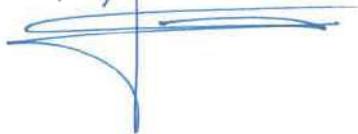
Article 17 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des Communes et des E.P.C.I. membres, abrogent les précédents statuts et ne seront exécutoires qu'après avoir fait l'objet un arrêté interpréfectoral

*Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.*

Lons-le-Savrier, le 8 SEP. 2022

Le Préfet du Jura,



VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
MACON, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Préfecture du Jura

39-2022-09-27-00001

RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA VIEILLE LOYE
DU SIVU DE LA SALLE GAVAND A MONTBARREY

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA VIEILLE LOYE DU SIVU DE LA SALLE GAVAND A MONTBARREY

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-19 ;

Vu l'arrêté n° 633 du 30 mai 1995 autorisant la création entre les communes de Montbarrey, Santans et la Vieille Loye du syndicat intercommunal pour l'acquisition et la restauration de la salle Gavand de Montbarrey ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Vieille Loye du 19 mai 2022 demandant son retrait du SIVU de la Salle Gavand à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU de la salle Gavand du 15 juin 2022, notifiée aux communes membres le 30 juin 2022, acceptant le retrait de la commune de la Vieille Loye à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Vieille Loye du 1^{er} juillet 2022, confirmant sa décision ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbarrey du 6 juillet 2022, favorable au retrait de la commune de la Vieille Loye ;

Vu la délibération du conseil municipal de Santans du 21 juillet 2022, défavorable au retrait de la commune de la Vieille Loye ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour qu'il soit procédé au retrait de la commune de La Vieille Loye du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : la commune de la Vieille Loye est autorisée à se retirer du SIVU de la salle Gavand à Montbarrey.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du syndicat intercommunal, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le **27 SEP. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-09-20-00002

AP 2022 51 DREAL APC Colas France Messia

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° AP-2022-51-DREAL

COLAS FRANCE

Commune de MESSIA-SUR-SORNE (39570)

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 512-75-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°212 du 2 mars 1993 ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2008 informant de l'arrêt des activités au titre de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°P39-2021-96 du 8 décembre 2021

VU le dossier de cessation partielle d'activité au titre de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE reçu le 23 juin 2021 ;

VU la demande de compléments du 16 novembre 2021 ;

VU les compléments reçus le 17 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 3 août 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions en date du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité relevant de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE a été arrêtée en octobre 2008, comme indiqué par l'exploitant dans un courrier du 15 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la cessation partielle des activités au titre de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE a été notifiée le 23 juin 2021, complétée le 17 janvier 2022, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que des activités relevant du régime de la déclaration ICPE sont encore réalisées sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de libération de terrain pour un nouvel usage ;

CONSIDÉRANT que les mesures de remise en état resteront à réaliser mais qu'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines peut d'ores-et-déjà être entrepris ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

Les installations de la société COLAS FRANCE, dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Mothe à Nancy (54000), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées au 55, Route de Chilly à Messia-sur-Sorne (39570) sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime de l'installation
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	1000 L	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	368 tonnes de matières bitumineuses : - bitumes fluxés : 2 cuves de 60m ³ - émulsions/bitume : 4 cuves de 50m ³	D

D (déclaration)

ARTICLE 3 – Abrogation de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°212 du 2 mars 1993 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Prescriptions applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 5 – Mise à l'arrêt définitif des installations relevant de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE

La cessation partielle des activités relevant de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE a été notifiée le 23 juin 2021, complétée le 17 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage seront libérés, l'exploitant mettra en œuvre les mesures prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Sous un délai de six mois, l'exploitant réalise un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines pour les zones où des investigations sont dès à présent possibles, à savoir l'ancien parc à liants, l'ancienne centrale d'enrobés et les deux anciennes cuves enterrées de combustibles situées vers l'usine et l'aire de lavage.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS FRANCE.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Messia-sur-Sorne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le 20 SEP 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-09-20-00001

AP 2022 59 DREAL APMD RECUP39

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-59-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SOCIÉTÉ RECUP39
ZONE INDUSTRIELLE DU PLAN D'ACIER
CHEMIN DE LA SOULE – LIEU-DIT SUR LE BARRAGE
39200 SAINT CLAUDE**

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R. 171-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 /11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1080/2002-94 du 23 juillet 2002 délivré à la société RECUP39 pour les activités de :

- stockages et récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ;
- station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées ;
- installation de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Cette activité est limitée aux seuls déchets industriels et commerciaux urbains préalablement triés à la source.

VU le récépissé de déclaration n° 151/2004 du 20 octobre 2004 délivré à la société RECUP 39 au titre de la rubrique 2260 pour une activité de broyage de bois ;

VU le courrier en date du 18 mai 2010 par lequel la SARL RECUP 39 a déclaré au bénéfice de l'antériorité les activités de sa plateforme de tri et récupération de déchets suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

VU les modifications de la nomenclature des installations classées imposant que les installations classées au titre des rubriques 2712-1, 2713-1 sont désormais soumises au régime de l'enregistrement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° AP-2019-44-DREAL du 21 octobre 2019 relatif au renouvellement de l'agrément VHU n°PR39 00003 D pour une durée de 6 ans,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement relatif à la visite d'Inspection du 23 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 29 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1080 du 23 juillet 2012 susvisé dispose que :

- « Les Installations, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, en date du 23 juin 2022, que l'exploitant a modifié ses installations sans les avoir préalablement portées à la connaissance du préfet, de la manière suivante :

- un bâtiment administratif a été construit sur 2 niveaux à la place de l'ancien stock métaux,
- l'ALGECO d'accueil administratif a été supprimé,
- un atelier de maintenance automobile a été construit et accolé au nouveau bâtiment administratif,
- la partie atelier située dans le hangar de stock de pièces de VHU a été supprimée,
- des travaux de réaffectation des stocks ont été réalisés,
- l'emprise de la partie bétonnée au sol a largement été modifiée ; les volumes d'eaux pluviales de ruissellement ont ainsi été modifiés.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1080 du 23 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) dispose, entre autres, que :

- « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, en date du 23 juin 2022, que les locaux techniques relevant de la rubrique 2712-1 ne sont pas équipés de dispositifs de détection de fumée ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La société RECUP 39, dont le siège social est situé zone industrielle du plan d'acier, chemin de la soule – lieu dit sur le barrage – 39200 Saint-Claude, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1080 du 23 juillet 2012 en fournissant :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciations.
-

ARTICLE 2 – MISE EN CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La société RECUP 39, dont le siège social est situé zone industrielle du plan d'acier, chemin de la soule – lieu dit sur le barrage – 39200 Saint-Claude, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, en fournissant dans un délai de :
 - 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, :
 - un plan à jour des installations relevant du régime de la rubrique 2712-1,
 - la liste des locaux techniques entrant dans le champ de la rubrique 2712-1.
 - la copie des bons de commande signés (ou équivalents) relatifs aux travaux requis pour la mise en œuvre effective de ces dispositions ;
 - 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'opérationnalité des dispositifs de détection de fumée, conformément aux dispositions de l'article 19 susvisé.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RECUP 39.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

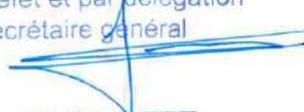
ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Saint-Claude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, 20 SEP. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-09-20-00005

AP 2022 61 DREAL APMD SOSAUTOHARRY25

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-61-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SOS AUTO HARRY25

Commune de AUDELANGE (39700)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-37, L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.541-3, L.541-22 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 4 août 2022 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement)
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets

dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (régime de l'autorisation)

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 juin 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique n° 2712-1 ;
- exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne en l'absence de l'autorisation requis sous la rubrique n° 2718-1 ;
- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément préfectoral requis par l'article R543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations dont l'activité a été constatée le 28 juin 2022 relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L. 512-1.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SOS AUTO HARRY25 de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société SOS AUTO HARRY25 en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment au risque accidentel (incendie) et de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Déchets dangereux et non dangereux, dont les VHU (véhicules hors d'usage)

La société SOS AUTO HARRY25 dont le siège social est, 7 RUE ALBRECHT DURER – 25000 BESANCON, exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux, dont des VHU (véhicules hors d'usage) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, pour les installations situées sur la parcelle ZB243 à AUDELANGE (39700).

A cet effet, la société SOS AUTO HARRY25.

- dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 (pour une autorisation).

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Agrément VHU

La société SOS AUTO HARRY25 dont le siège social est, 7 RUE ALBRECHT DURER – 25000 BESANCON, exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux, dont des VHU (véhicules hors d'usage) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, pour ce qui concerne l'activité d'entreposage, de démantèlement et dépollution de véhicules hors d'usage située sur la parcelle indiquée à l'article 1 du présent arrêté :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU ;
- soit en cessant ses activités de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément VHU, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

Dans tous les cas, aucun déchet ou nouveau véhicule hors d'usage ne devra être pris en charge par l'exploitant dans l'attente d'une éventuelle régularisation et les justificatifs d'élimination des déchets devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

La société SOS AUTO HARRY25 est tenue d'évacuer les déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société SOS AUTO HARRY25 est tenue de transmettre à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne-Franche Comté, UiD39/71, antenne de Lons-le-Saunier, 165 avenue Paul Seguin 39000 LONS-LE-SAUNIER) les justificatifs d'élimination des déchets présents sur les sites exploités.

La société SOS AUTO HARRY25 est tenue de tenir à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Celui-ci doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à La société SOS AUTO HARRY25.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

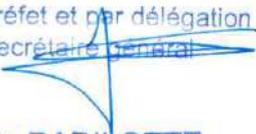
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de Audelange, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 20 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-09-20-00003

AP 2022 62 DREAL APMD AMINAUTO25

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-62-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société AMIN AUTO 25

Commune de AUDELANGE (39700)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-37, L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.541-3, L.541-22 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 4 août 2022 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement)
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets

dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (régime de l'autorisation)

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 juin 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique n° 2712-1 ;
- exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne en l'absence de l'autorisation requis sous la rubrique n° 2718-1 ;
- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément préfectoral requis par l'article R543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations dont l'activité a été constatée le 28 juin 2022 relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L. 512-1.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AMIN AUTO 25 de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société AMIN AUTO 25 en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment au risque accidentel (incendie) et de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Déchets dangereux et non dangereux, dont les VHU (véhicules hors d'usage)

La société AMIN AUTO 25 dont le siège social est, 6 RUE DE FRANCHE COMTE – 25000 BESANCON, exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux, dont des VHU (véhicules hors d'usage) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L,171-7 du code de l'environnement, pour les installations situées sur la parcelle ZB243 à AUDELANGE (39700).

A cet effet, la société AMIN AUTO 25 :

- dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 (pour une autorisation).

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Agrément VHU

La société AMIN AUTO 25 dont le siège social est, 6 RUE DE FRANCHE COMTE – 25000 BESANCON, exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux, dont des VHU (véhicules hors d'usage) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, pour ce qui concerne l'activité d'entreposage, de démantèlement et dépollution de véhicules hors d'usage située sur la parcelle indiquée à l'article 1 du présent arrêté :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU ;
- soit en cessant ses activités de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément VHU, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

Dans tous les cas, aucun déchet ou nouveau véhicule hors d'usage ne devra être pris en charge par l'exploitant dans l'attente d'une éventuelle régularisation et les justificatifs d'élimination des déchets devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

La société AMIN AUTO 25 est tenue d'évacuer les déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société AMIN AUTO 25 est tenue de transmettre à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne-Franche Comté, UiD39/71, antenne de Lons-le-Saunier, 165 avenue Paul Seguin 39000 LONS-LE-SAUNIER) les justificatifs d'élimination des déchets présents sur les sites exploités.

La société AMIN AUTO 25 est tenue de tenir à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Celui-ci doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à La société AMIN AUTO 25.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de Audelange, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 20 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

UT DREAL 39

39-2022-09-20-00004

AP 2022 63 DREAL APMD AUTOSAMED25

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-63-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société AUTO SAMED 25

Commune de AUDELANGE (39700)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-37, L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.541-3, L.541-22 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 4 août 2022 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement)
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets

dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (régime de l'autorisation)

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 juin 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique n° 2712-1 ;
- exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne en l'absence de l'autorisation requis sous la rubrique n° 2718-1 ;
- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément préfectoral requis par l'article R543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations dont l'activité a été constatée le 28 juin 2022 relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L. 512-1.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTO SAMED25 de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société AUTO SAMED 25 en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment au risque accidentel (incendie) et de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Déchets dangereux et non dangereux, dont les VHU (véhicules hors d'usage)

La société AUTO SAMED25 dont le siège social est, 1 RUE ALBRECHT DURER – 25000 BESANCON, exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux, dont des VHU (véhicules hors d'usage) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, pour les installations situées sur la parcelle ZB243 à AUDELANGE (39700).

A cet effet, la société AUTO SAMED25 :

- dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 (pour une autorisation).

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Agrément VHU

La société AUTO SAMED 25 dont le siège social est, 1 RUE ALBRECHT DURER – 25000 BESANCON, exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux, dont des VHU (véhicules hors d'usage) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, pour ce qui concerne l'activité d'entreposage, de démantèlement et dépollution de véhicules hors d'usage située sur la parcelle indiquée à l'article 1 du présent arrêté :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU ;
- soit en cessant ses activités de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément VHU, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

Dans tous les cas, aucun déchet ou nouveau véhicule hors d'usage ne devra être pris en charge par l'exploitant dans l'attente d'une éventuelle régularisation et les justificatifs d'élimination des déchets devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

La société AUTO SAMED 25 est tenue d'évacuer les déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société AUTO SAMED 25 est tenue de transmettre à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne-Franche Comté, UiD39/71, antenne de Lons-le-Saunier, 165 avenue Paul Seguin 39000 LONS-LE-SAUNIER) les justificatifs d'élimination des déchets présents sur les sites exploités.

La société AUTO SAMED 25 est tenue de tenir à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Celui-ci doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à La société AUTO SAMED 25.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de Audelange, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 20 SEP 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-09-23-00001

AP 2022 64 DREAL APENR Marotte

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2022-64-DREAL
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS MAROTTE à FRONTENAY et PASSENANS

LE PRÉFET DU JURA

- Vu** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** la demande déposée en date du 14 mars 2022 par la société MAROTTE dont le siège social est situé 250 Rue de Savagnin 39230 PASSENANS pour l'enregistrement :
- d'un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) ;
 - d'une installation d'application et séchage de vernis/laques ;
 - d'une installation de combustion consommant de la biomasse ;
- sur le territoire des communes de FRONTENAY et PASSENANS et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 60/98 du 27 mai 1998 ;
- Vu** la déclaration initiale de l'installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2 et sa preuve de dépôt associée du 15 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/20220331-001 du 31 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation du public organisée entre le mardi 19 avril 2022 et le mercredi 18 mai 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courriel du 24 août 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté le 29 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 25 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2004 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société MAROTTE, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (article 5 - 11-I - 12-II et 14-I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société MAROTTE, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020 (article 4.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à limiter la quantité de bois présente dans le sous-sol du bâtiment B afin de limiter les conséquences d'un éventuel incendie ;
- à mettre en place un équipement coupe-feu au niveau de l'accès entre le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B afin de prévenir la propagation d'un incendie d'un étage à l'autre ;
- d'appliquer en sous-face de la couverture du bâtiment C, un flochage coupe-feu 2 heures, d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre du mur séparant l'atelier de travail du bois et le local siège de l'installation de vernissage afin de prévenir la propagation d'un incendie ;
- à mettre en place des équipements permettant de détecter précocement un début d'incendie au niveau du bâtiment B, ainsi qu'un report d'alarme ;
- à disposer sur son site des équipements nécessaires pour permettre une intervention rapide des services de secours, notamment une réserve d'eau incendie de 215 m³ en complément du poteau existant situé à l'entrée du site ;
- à ne pas rejeter d'effluents aqueux industriels ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci, au regard des éléments transmis dans le dossier, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que l'établissement est historiquement implanté sur ce site, qu'il est situé en zone rurale, que les constructions prévues ne seront pas localisées sur des terrains occupés au préalable par un autre usage ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les impacts environnementaux potentiels de l'installation sont modérés :

- l'installation dispose d'un stock limité de matières inflammables ;
- les produits utilisés ne portent pas de mentions de danger H340, H350, H350i, H360d et f, H341 et H351 ;
- les réseaux d'aspiration des poussières et sciures sont équipés entre l'atelier et le cyclofiltre d'un dispositif de détection et d'extinction d'étincelles ;
- la quantité de bois présente à l'intérieur des bâtiments est limitée ;
- les installations ne sont pas à l'origine de rejets aqueux industriels ;
- les eaux pluviales sont traitées et décantées avant infiltration ;
- le processus de fabrication engendre très majoritairement la production de déchets de bois qui sont valorisés.

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

L'atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, l'installation de combustion consommant de la biomasse et l'installation d'application et de séchage de vernis/laques de la SAS MAROTTE (SIRET : 38152688800015), représentée par son Directeur Général Monsieur Xavier MAROTTE, dont le siège social est situé à PASSEANANS (250 Rue du Savagnin), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mars 2022, sont enregistrés.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de PASSEANANS et FRONTENAY.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 651 kW	E
2910-B-1	Installation de combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) i) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) i) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	- Chaudière biomasse de puissance thermique nominale 1,5 MW , Combustibles: chutes de bois, de panneaux liés à l'activité du site et produits finis non conformes : combustible type biomasse b(v)	E
2940-2	Installation d'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	- un robot automatisé de vernissage - une cabine automatisée de vernissage - une cabine manuelle de vernissage Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 150 kg/j	E

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	régime
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. installations de stockage de matériaux non susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 1 170 m ³	D

D : déclaration ;

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Lieux-dits
FRONTENAY	ZE	35 - 81 à 84 - 86 - 89 - 90 - 93 à 112	Rollion
	ZL	66	
PASSENANS	ZL	52 - 98 à 101 - 108 - 109	En Rolion

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 14 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations exploitées respectent les dispositions, qui leur sont applicables, des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- des articles 5 - 11-I - 12- II et 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;
- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est aménagé suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

La façade Ouest du bâtiment B peut être située à 5 mètres des limites de propriété de l'établissement sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- extérieur des bâtiments : aucun stockage permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Ouest du bâtiment B ; cette interdiction est matérialisée par un affichage extérieur le long de la façade Ouest concernée ;
- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le sous-sol du bâtiment B est limitée à 30 m³ ;
- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le rez-de-chaussée du bâtiment B est limitée à 250 m³ ;
- le bâtiment B est équipé d'une détection incendie, le déclenchement du signal sonore lié à la détection d'un incendie est sans temporisation, le signal sonore est audible depuis la parcelle cadastrale ZE-87 voisine ; l'alarme est reportée vers une société de télésurveillance ou vers une ou des personnes qualifiées ;

- le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B sont isolés l'un de l'autre par un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques à minima EI 60, les portes sont EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie.

Les opérations d'entretien et de contrôle des dispositifs de détection incendie sont consignés sur un registre.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I – A. Hormis les portes et fermetures du sous-sol du bâtiment B, les locaux sièges de l'installation de travail du bois ou matériaux combustibles analogue respectent les dispositions constructives suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment B est éloigné à minima de 10 mètres des autres bâtiments implantés sur le site.

Les entreposages, même temporaires, de matières combustibles et inflammables situés à l'extérieur du bâtiment B abritant l'installation de travail du bois enregistrée sont réalisés à plus de 10 mètres des façades du bâtiment.

I – B. En cas de travaux lourds ou d'extension du bâtiment B, l'intégralité des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014 est respectée.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » est présente sur tout le périmètre du bâtiment C et sur un demi-périmètre du bâtiment B.

Cette voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 14-I-2° de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'une capacité minimale d'eau incendie disponible de 300 m³ dont une capacité minimale présente sur le site de 215 m³. Cette dernière peut être constituée d'une ou plusieurs réserves, implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres de ces réserves. Elles doivent permettre de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et être munies de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le complément d'eau d'extinction peut être fourni par un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situés à moins de 150 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement.

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

ARTICLE 2.1.5. Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement ;
- soit par un mur REI 120 séparant le local à risque incendie du reste du bâtiment, la protection est renforcée un flocage de caractéristique satisfaisant à minima CF 2 heures (procès verbal du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), appliqué sur un support stable avec un retour en toiture de 2 mètres de part et d'autre du mur REI 120. Les produits inflammables stockés dans le local à risque incendie sont limités à un stockage tampon, la hauteur maximale de stockage est de 2,5 mètres et le volume maximal présent dans l'atelier est de 500 litres.

Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.2.1. Intégration des installations dans le paysage

Afin d'assurer une meilleure intégration des installations dans l'environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site inscrit « Château de FRONTENAY », il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

- bardage à traiter ton lauze (Code Ral 7006), la partie existante traitée en jaune est acceptable en l'état ;
- cheminée à traiter ton lauze (Code Ral 7006) ;
- couverture ton lauze (Code Ral 7006) ou teinte rouge-brun (Code Ral 8012).

ARTICLE 2.2.2. Gestion des eaux pluviales issues des installations

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore qui est reportée.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales traitées pourront être infiltrées au niveau d'un puits d'infiltration dans les conditions suivantes :

- le puits d'infiltration est implanté à plus de 25 mètres des bâtiments
- les eaux pluviales traitées sont décantées avant transfert dans le puits d'infiltration ;
- le puits d'infiltration atteint les calcaires et permet d'obtenir un débit de fuite de service maximal de 10 l/s ;
- des tampons de visites sont présents au niveau du regard de décantation et du puits d'infiltration ;
- un plan d'entretien, maintenance et surveillance des équipements permettant l'infiltration des eaux pluviales est établi ; les opérations réalisées dans le cadre de l'entretien, la maintenance et la surveillance sont consignées sur un registre ;
- une procédure est établie pour la fermeture de la vanne permettant de stopper toute infiltration et de diriger les effluents vers le bassin de rétention ;
- la vanne est à minima actionnable manuellement ;
- le volume, disponible en permanence, du bassin de rétention est de 450 m³ ; ce volume n'est pas impacté par le dispositif d'infiltration.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FRONTENAY et PASSENANS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FRONTENAY et PASSENANS pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de FRONTENAY et PASSENANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 SEP. 2022

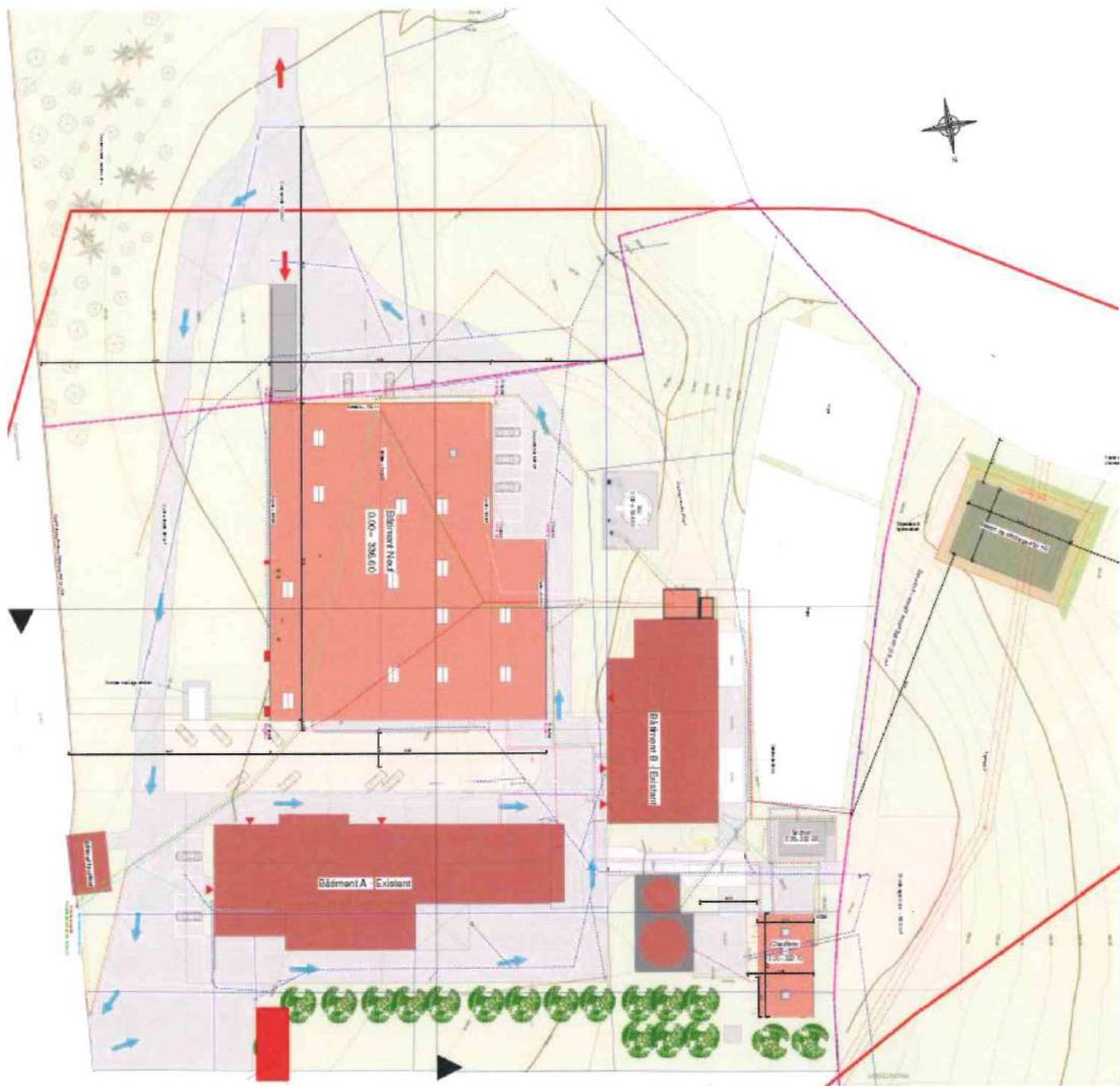
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

Annexe : plan de masse du site



UT DREAL 39

39-2022-09-23-00002

AP 2022 65 DREAL APC TSM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-65-DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 autorisant la société **TRAITEMENT DE SURFACE MORÉZIEN** à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de MORBIER
et portant décision à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

SARL TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN (TSM)

Commune de MORBIER (39400)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- Vu** en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment les décrets n°2013-1205 et n°2019-292 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de MORBIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration du 09 mars 2021 relative à l'exploitation d'une installation d'application de vernis par un procédé "au trempé" (rubrique 2940-1) ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement du 7 septembre 2022 portant autorisation pour le déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées industrielles de la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN ;

Vu les courriers de la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN, datés du 10 au 14 décembre 2020, précisant l'absence d'utilisation dans ses installations et dans son process des substances suivantes : dichlorométhane, trichlorométhane, zinc, argent, fer et aluminium ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN le 25 octobre 2021, complété en dernier lieu le 14 avril 2022, en lien avec les modifications réalisées et projetées dans ses installations ;

Vu le rapport du 19 septembre 2022 (PAC 2022) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 septembre 2022 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 16 septembre 2022 mentionnant son l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement de surface, exploitée par la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN, faisant l'objet des modifications réalisées et projetées est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette installation est désormais, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-1-b et 2565-2 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations réalisées et projetées par la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN portent notamment sur une augmentation du volume maximal des cuves de traitement des surfaces mettant en œuvre des produits cyanurés ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations envisagées par la société TRAITEMENT DE SURFACE MORÉZIEN relèvent de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, les modifications réalisées et projetées atteignent en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2565-1-b ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume maximal des cuves affectées au traitement contenant des produits cyanurés, rubrique 2565-1-b, est de 820 litres ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'enregistrement de la rubrique 2565-1-b est de 200 litres ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification doit être soumis à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à mettre en place des nouvelles cuves, des nouvelles rétentions, des nouvelles aspirations ;
- à faire évacuer les bains de traitement et les rinçages morts en tant que déchets dangereux ;
- à traiter sur des résines échangeuses d'ions, en circuit fermé les rinçages courants issus des chaînes contenant des cyanures libérables ;
- à contrôler les effluents industriels rejetés à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit, selon l'exploitant, aucun nouveau risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation des modifications, que celles-ci sont situées hors ZNIEFF et hors zone Natura 2000, hors zone de captage d'eau potable et localisées dans un bâtiment existant depuis 1990 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés et que ceux-ci seront contrôlés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas demandé d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé vient modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé par courrier du 10 au 14 décembre 2020 sur l'absence de chrome, d'argent, d'aluminium et de fer dans ses bains de traitement dont les eaux de rinçage sont rejetées dans le milieu naturel après traitement interne, sur l'absence d'utilisation de dichlorométhane et trichlorométhane et sur le fait que l'ensemble des canalisations est en PVC ;

CONSIDÉRANT que la détermination ces valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

La SARL TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN (TSM) dont le siège social est situé 113 route des Buclets, respecte, pour ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de MORBIER, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.1.2 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 susvisé qui est abrogée.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent les textes réglementaires mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté complètent celles de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté se substituent à celles des articles 10.2 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 susvisé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume maximal des cuves, contenant des cyanures, affectées au traitement de surfaces : 1 595 litres	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Volume maximal des cuves ne contenant pas de cyanure affecté au traitement de surfaces : 3 165 litres	E
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque : 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque	Quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est une	DC

	l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	cuve : 110 litres	
--	--	-------------------	--

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique

CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 724 du 13 juin 1997 est complété par les références suivantes :

Dates	Textes
09/04/19	Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/05/02	Arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Coordonnées en Lambert 93	X : 930190 Y : 6608670	
Point de rejet dans la canalisation unique	Nom	N°1 (sortie station d'épuration interne)	N°2
	Coordonnées en Lambert 93	X : 930177 Y : 6608682	X : 930178 Y : 6608680
Nature des effluents	Effluents industriels issus des eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface		Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Station de traitement interne physico-chimique + résines échangeuses d'ions pour les effluents issus des chaînes contenant des cyanures libérables		néant
Type de rejet en sortie du site	rejet canalisé vers la station d'épuration communale		
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60939368001	
	Nom station	STEU de Morez	
	Commune station	MOREZ – HAUT DE BIENNE	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR499	
	Nom masse d'eau	La Bienne de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, Tacon inclus	
	Coordonnées en	X : 930938	

Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	Y : 6607982
QMNA5 (en L/s)	350

Après utilisation, les bains de traitement et les rinçages morts sont gérés en tant que déchets dangereux.

Les effluents aqueux issus des rinçages cascades des chaînes de traitement de surface peuvent être évacués vers le milieu naturel après traitement par la station de traitement physico-chimique interne sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.

En complément du traitement indiqué à l'alinéa précédent, les effluents aqueux issus des rinçages cascades des chaînes utilisant des cyanures libérables sont, avant traitement par la station physico-chimique interne, traités via des résines échangeuses d'ions, complété par un traitement supplémentaire (chimique) si nécessaire. Avant rejet vers le milieu extérieur, l'exploitant s'assure, via contrôle interne, du respect de la concentration en cyanure libre définie à l'article 2.2.

Les zones du site exposées aux intempéries (voirie, parking, zones végétalisées), respectent les dispositions suivantes :

- aucun entreposage de produits pouvant engendrer une pollution des eaux n'est autorisé sur ces zones ;
- seul la circulation et le stationnement de véhicules légers est autorisé.

Au moins un kit de dépollution est stocké à un endroit visible, facilement accessible et repéré par un affichage ou une consigne.

En cas de travaux de voirie, les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation et sur les parkings sont canalisées et traitées avant rejet vers le milieu naturel si nécessaire afin de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 2.2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets respectent les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant....).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

A – Effluents industriels

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA5 considéré à 350 litres.

Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Au point de rejet n°1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de surveillance
Débit	1552	Max jour 7 m ³ /j Moyenne journalière sur base mensuelle : 3 m ³ /j travaillé	Sans objet	Continu
pH	1302	compris entre 6 et 8,5 unités pH	Sans objet	Continu
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Trimestrielle
Macropolluants				
MES	1305	30	90	Trimestrielle
DCO	1314	250	750	Trimestrielle
Azote global	1551	150	450	Trimestrielle
Nitrites	1339	1	3	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	150	Trimestrielle
Autres polluants				
Fluorures	7073	15	30	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	5	15	Annuelle
AOX (*)	1106	/	10	Annuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Aluminium (*)	1370	/	10	Annuelle
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1	0,3	Hebdomadaire
Chrome III	5871	2	4	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1	3	Hebdomadaire
Fer (*)	1393	/	10	Trimestrielle
Étain et ses composés	1394	1	3	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	6	Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	6	Trimestrielle

Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1	3	Annuelle
Cyanures totaux	1390	0,1	0,3	Trimestrielle
Cyanures libres	1084	0,1	0,3	Journalier

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection au-delà de cette valeur.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Trimestriellement, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

B – Possibilités d'évolution des modalités de surveillance

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans les catégories « Autres polluants », dans le tableau de l'article 2.2 pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

C – Modalité de transmission des résultats

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois ou tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est mensuelle ou trimestrielle.

TITRE 3 – DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 3.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la SARL TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN.

ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la commune de MORBIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-saunier, le **23 SEP. 2022**

Le Préfet
~~Pour le préfet et par délégation~~
~~Le secrétaire général~~
Justin BABILOTTE